

Département
HAUTE-SAVOIE

Canton
CHAMONIX MONT-BLANC

Commune
CHAMONIX MONT-BLANC

JMB/CM

ARRETE DU MAIRE

Objet : Restriction de circulation des vélos tout terrain sur les itinéraires de montagne

Le Maire de la Commune de CHAMONIX MONT-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses Articles L.2212 et suivants et L.2213.2,

CONSTATANT un accroissement important du nombre de pratiquants du Vélo Tout Terrain circulant parfois à grande vitesse sur les itinéraires, occasionnant une gêne sensible et un danger réel pour les promeneurs à pied,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, de ce fait, d'édicter une réglementation afin de garantir la sécurité des nombreux piétons en promenade ainsi que des pratiquants de V.T.T.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Arrêté Municipal n° 210.03 du 30 juin 2003 est annulé.

ARTICLE 2 : Chaque année, du 1^{er} juillet au 31 août, la pratique du Vélo Tout Terrain est **STRICTEMENT INTERDITE** sur tous les sentiers, les pistes et voiries non ouvertes à la circulation automobile.

ARTICLE 3 : Par exception à l'article précédent, et tant qu'ils ne gênent pas les piétons, les Vélos Tout Terrain équipés d'un avertisseur sonore sont néanmoins tolérés aux endroits suivants :

- chemin rive droite de l'Arve entre Les Houches et Les Gaillands,
- itinéraire Brévent - Planpraz,
- couloir du Brévent (Planpraz - Chamonix),
- pistes de fond de Chamonix (Bois du Bouchet - Norvège - Les Bois - Les Sources),
- chemin du Lavoussé,
- liaison Les Sources - Le Lavancher,
- Petit balcon Nord du Lavancher au Tour (Chemin du Crozat, La Rosière - Le Planet),
- Le Tour - rives du Bisme - ferme de Montroc,
- pistes de fond d'Argentière (tunnel, Les Rambles, Crèmerie),
- liaison Croix de Lognan - Le Lavancher par Plan Joran et la route forestière,
- liaison Montroc - Trélechamp par la Via des Cutes,
- sentier Le Tour - Charamillon - Col des Posettes (liaison Vallorcine) - Col de Balme,
- chemin Argentière - Les Tines rive droite de l'Arve (Lioutraz - Pont de la Joux - Les Tines),
- chemin Les Tines - Les Praz (Paradis des Praz, Chemin du Vorgeat),
- couloir des Lanchers (La Flégère - Les Praz),
- Planpraz - Charlanon - Plan des Evettes.

ARTICLE 4 : Des panneaux d'information seront mis en place au départ des remontées mécaniques et des itinéraires désignés à l'article 3 pour que les utilisateurs réduisent leur vitesse, si nécessaire, lors de présence de piétons à proximité.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les policiers municipaux, les agents de police adjoints, les Officiers et Agents de Police Judiciaire concernant l'article R.26-15 du Code Pénal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale, et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAMONIX MONT-BLANC, le 4 juin 2004



Le Maire,

Michel CHARLET